



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la planification
et de la gestion de l'évènement**

LA PLANIFICATION RÉGLEMENTAIRE MISE EN ŒUVRE AU TRICASTIN

Réunion publique de la CLIGEET du 27 septembre 2022

SOMMAIRE

**1 - Information préventive et sensibilisation des populations
(DDRM 2022)**

2 - La planification : le PPI Tricastin

1 - Information préventive et sensibilisation de la population

- ◆ En application de l'article L 125-2 du Code de l'environnement, les citoyens disposent du droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certains territoires ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.
- ◆ Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Les moyens d'information et de sensibilisation de la population

- ◆ Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), il est élaboré par la préfecture.

Il sera approuvé avant la fin 2022, et sera diffusé à l'ensemble des maires du département et consultable sur le site internet de la préfecture <http://www.drome.gouv.fr>

- ◆ Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DI-CRIM), établi à l'initiative du maire et consultable auprès de la mairie.

2 - Plan Particulier d'Intervention Tricastin

Le PPI est un plan de secours d'urgence, obligatoire à proximité des installations présentant des risques particuliers (sites SEVESO seuil haut, centrales nucléaires, barrages...).

Dès l'appel de l'exploitant (après déclenchement du Plan d'Urgence Interne), la préfète :

- * active la cellule de veille
- * ou déclenche le PPI en mode réflexe s'il s'agit d'une cinétique rapide d'accident ou en mode concerté si la cinétique est lente.

Sur la plateforme du Tricastin, toutes les cinétiques peuvent se produire, de la plus lente à l'immédiate.

Le PPI Tricastin a été approuvé en 2019.

Actions de protection de la population

Alerte de la population et mise à l'abri avec écoute de la radio.

Conduite à tenir : gagner au plus tôt un bâtiment en dur, fermer portes et fenêtres, interrompre les ventilations mécaniques puis se tenir informé (radio France Bleu Drôme-Ardèche).

L'évacuation ferait l'objet d'une décision ultérieure : elle consisterait à soustraire la population concernée à une menace ou un rejet radioactif et/ou chimique.

RAPPEL : pas de prise d'iode sans décision de la préfète.

Les 3 actions de protection de la population : l'alerte, la mise à l'abri et l'écoute de la radio

1 - l'alerte

- ◆ Consiste en la diffusion, par les autorités et en phase d'urgence, d'un signal destiné à avertir des individus d'un danger, imminent ou en train de produire ses effets, susceptible de porter atteinte à leur intégrité physique et nécessitant d'adopter un comportement réflexe de sauvegarde (définition MI).
- ◆ S'effectue par différents moyens :
 - **Sirènes PPI** : déclenchées par l'exploitant par délégation de la préfète – couvrent la **zone PPI réflexe**.
 - **SAPPRE** : système d'alerte téléphoné de l'exploitant – alerte les habitants, les établissements à proximité (autres industriels, ERP,...) situés dans la **zone PPI réflexe** grâce au recensement de leur n° de tél filaire dans un fichier.

2 – la mise à l’abri

- ◆ Consiste à **gagner au plus tôt un bâtiment en dur**, à fermer portes et fenêtres et à interrompre les ventilations mécanique
- ◆ **Réduire la quantité inhalée de radioéléments** et/ou de produits chimiques présents dans le « nuage » du rejet gazeux. (réduction d'un facteur 2 de la dose efficace par inhalation et d'un facteur 8 à 10 l'exposition externe par rapport à une personne restée à l'extérieur d'un bâtiment).

3 – l’écoute de la radio

- ◆ Permettre aux personnes concernées de **rester à l’écoute des instructions données par la préfète** via la radio (Radio France Bleu Drôme-Ardèche) et éventuellement la télévision (consignes nationales).

Évacuation

- ◆ Consiste à soustraire la population concernée à une menace ou un rejet radioactif et/ou chimique.
- ◆ Pour des raisons évidentes d'efficacité, l'évacuation doit être mise en œuvre **AVANT tout rejet**, chaque fois que cela est possible (notamment en terme de délai et de moyens) et que l'opération est justifiée soit :
 - parce que le niveau d'intervention de 50 mSv (dose prévisionnelle au corps entier) risque d'être atteint ;
 - parce que le pronostic concernant la durée du rejet est incertain ;
 - parce que la durée de mise à l'abri (MMA) serait excessive.

Évacuation

D'autres considérations peuvent également être prises en compte : réaction de la population, annonce de conditions météo extrêmes...

- ◆ Une évacuation **PENDANT le rejet** est à éviter dans la mesure où une simple mise à l'abri peut s'avérer suffisante. Pour autant, elle ne peut être totalement exclue lorsque la durée de la MMA s'avère excessive car le rejet va se poursuivre plus longtemps que prévu, ou que se produit ou risque de se produire une aggravation non prévue de l'intensité du rejet dans l'environnement.
- ◆ Ultérieurement, **APRÈS le rejet**, une évacuation peut être également décidée par la préfète, en concertation avec l'ASN concernée, pour soustraire les personnes à un risque additionnel d'exposition dû aux dépôts au sol et/ou à l'inhalation de particules remises en suspension.

La phase post-accidentelle

La phase post-accidentelle est la phase qui succède à celle d'urgence et précède celle du retour à l'état sûr de l'installation.

Les premières mesures prises en matière post-accidentelle sont décrites dans le PPI :

- ◆ mise en place d'un zonage,
- ◆ Ouverture du Centre d'Accueil et d'Information (CAI),
- ◆ interdiction de consommation,
- ◆ réduction de la contamination,
- ◆ nettoyage des bâtiments,
- ◆ mouvement des animaux...

Les zonages qui vont au-delà de la zone PPI réflexe.

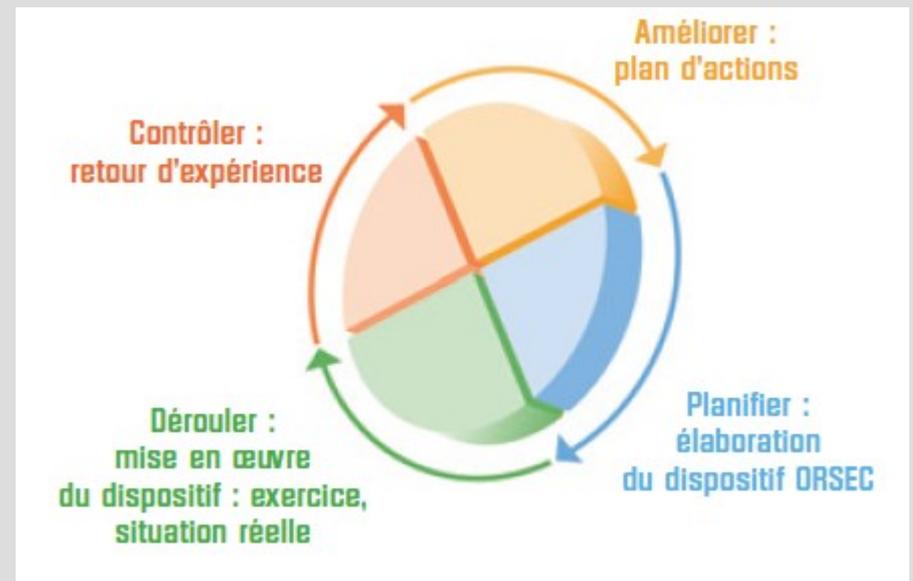
Ces zonages peuvent comprendre :

- **Une zone à l'intérieur de laquelle des actions sont menées** dans le but de réduire les doses susceptibles d'être reçues par les personnes qui s'y trouvent et être constituée si nécessaire, d'un périmètre où les populations seront éloignées .
- **Une zone à l'intérieur de laquelle une surveillance spécifique** des denrées alimentaires et des produits agricoles destinés à être commercialisés est mise en œuvre afin de vérifier que les niveaux maximum admissibles (NMA) fixés par la réglementation ne sont pas dépassés.

Les exercices

- ◆ Les PPI sont concertés, travaillés avec tous les services de l'État, l'exploitant, l'ASN, les communes, l'ARS, ...
- ◆ puis testés lors des exercices (Tricastin 2021, Cruas 2022...)

Dès lors, après retour d'expérience, des améliorations sont dégagées et prises en compte dans le PPI.



MERCI DE VOTRE ATTENTION.